

**[TRADUCTION NON-OFFICIELLE DU «CANADIAN CLASS ACTION SETTLEMENT AGREEMENT» POUR LES FINS D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT DU RECOURS COLLECTIF AU CANADA]**

Dossier n° CV-15-22778

**COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE  
DE L'ONTARIO**

ENTRE :

**RICHARD MARCHAND**

Demandeur

—et—

**FORD MOTOR COMPANY et FORD DU CANADA LIMITÉE**

Défenderesses

Dossier n° 500-06-000827-168

**COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC**

ENTRE :

**DOMENIC CORICA**

Demandeur

—et—

**FORD MOTOR COMPANY et FORD DU CANADA LIMITÉE**

Défenderesses

**ENTENTE DE RÈGLEMENT D'UNE ACTION COLLECTIVE AU CANADA**

**DATÉE DU 17 AOÛT 2017**

## TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE .....	1
SECTION 1 – DÉFINITIONS .....	3
SECTION 2 – OBJET DE LA PRÉSENTE ENTENTE DE RÈGLEMENT.....	10
SECTION 3 – APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT ET CERTIFICATION/AUTORISATION AUX FINS DE RÈGLEMENT .....	11
SECTION 4 – CONTREPARTIE DU RÈGLEMENT .....	12
SECTION 5 – RENONCIATION AUX RÉCLAMATIONS.....	15
SECTION 6 – ADMINISTRATION DU PROGRAMME DE RÉCLAMATION .....	16
SECTION 7 – COLLABORATION POUR METTRE EN ŒUVRE LE RÈGLEMENT .....	20
SECTION 8 – PROGRAMME D'AVIS .....	21
SECTION 9 – DROIT DES MEMBRES DU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT DE S'EXCLURE ET DE S'OBJECTER.....	24
SECTION 10 – HONORAIRES DES AVOCATS ET INDEMNITÉ AU REPRÉSENTANT.....	27
SECTION 11 – FIN DES ACTIONS COLLECTIVES, COMPÉTENCE DES COURS .....	28
SECTION 12 – FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES (AU QUÉBEC).....	29
SECTION 13 – AUTRES MODALITÉS.....	30

## TABLE DES ANNEXES

<b>Annexe</b>	<b>Titre</b>
A	Garantie limitée de véhicule neuf (exemple)
B	Version abrégée de l'avis
C	Version complète de l'avis

## PRÉAMBULE

A. ATTENDU QUE, le 5 octobre 2015, le demandeur Richard Marchand, pour son propre compte et pour le compte d'un groupe putatif constitué de l'ensemble des personnes au Canada qui ont acheté ou loué un ou plusieurs modèles de véhicules Ford Explorer, années modèles 2011 à 2015; Ford Edge, années modèles 2011 à 2013 (moteur de 3,5 litres ou moteur Ti-VCT de 3,7 litres); et Lincoln MKX, années modèles 2011 à 2013 (moteur de 3,5 litres ou moteur Ti-VCT de 3,7 litres) (collectivement, les « Véhicules »), a déposé une déclaration contre Ford Motor Company (« Ford des États-Unis ») et Ford du Canada Limitée (« Ford du Canada ») (Ford des États-Unis et Ford du Canada étant collectivement appelées « Ford » ou les « Défenderesses ») devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario, dossier n° CV-15-22778 (l'« Action en Ontario »). Dans cette déclaration, il est allégué que les Véhicules comportent tous une défectuosité particulière et dangereuse causant la pénétration d'émissions d'échappement dans l'habitacle des Véhicules. Il s'agit d'allégations de négligence dans la fabrication et la conception, de défaut de mise en garde, d'enrichissement injustifié et de renonciation à un recours délictuel;

B. ET ATTENDU QUE Kenneth Mortier fait partie du groupe putatif dans le cadre de l'Action en Ontario et qu'il demandera d'être ajouté à titre de demandeur nommément désigné et de représentant proposé des demandeurs pour le Groupe national visé par le règlement (défini ci-après);

C. ET ATTENDU QUE, le 28 novembre 2016, le demandeur Domenic Corica, pour son propre compte et pour le compte d'un groupe putatif constitué de « l'ensemble des personnes qui résident ou qui ont résidé au Québec et qui ont acheté et/ou loué un ou plusieurs modèles de véhicules Ford Explorer, années modèles 2011 à 2015 », a déposé une demande visant à faire autoriser une action collective contre Ford et à obtenir le statut de représentant devant la Cour supérieure du Québec, dossier n° 500-06-000827-168, dans laquelle les allégations et les réclamations sont similaires à celles ayant été faites dans l'Action en Ontario (l'« Action au Québec »);

D. ET ATTENDU QUE les Parties ont mené des négociations intensives sans lien de dépendance en vue de conclure un règlement et qu'elles sont maintenant parvenues à une entente prévoyant un règlement pancanadien pour l'ensemble des membres du groupe dans

l'Action en Ontario et l'Action au Québec et une renonciation aux Réclamations faisant l'objet de la renonciation (définies ci-après) par le Groupe visé par le règlement;

E. ET ATTENDU QUE, dans le cadre de ces négociations en vue d'un règlement, les Avocats du groupe ont remis à Ford leurs observations sur un projet de BST 2016 concernant l'odeur d'échappement (défini ci-après) visant à éliminer l'Odeur d'échappement dans les Véhicules visés par l'action collective (définis ci-après);

F. ET ATTENDU QUE Ford a publié le BST 2016 concernant l'odeur d'échappement et a donné aux Concessionnaires Ford autorisés la directive de le mettre en œuvre aux termes de la Garantie limitée de véhicule neuf de Ford;

G. ET ATTENDU QUE les Demandeurs et les Avocats du groupe ont examiné et évalué les indemnités devant être accordées au Groupe visé par le règlement aux termes de la présente Entente de règlement ainsi que les réclamations et les moyens de défense que l'on pourrait faire valoir concernant l'Odeur d'échappement dans les Véhicules, et qu'ils ont conclu que l'Entente de règlement est dans l'intérêt véritable des Membres du groupe visé par le règlement, compte tenu des risques liés à un litige et de la durée nécessaire à un litige et à toute procédure d'appel;

H. ET ATTENDU QUE Ford a toujours contesté et continue de contester les allégations faites dans le cadre des Actions et de rejeter toute responsabilité à l'égard des réclamations qui ont été ou qui auraient pu être faites par les Demandeurs ou le Groupe relativement à l'Odeur d'échappement dans les Véhicules, y compris les Véhicules visés par l'action collective, et que Ford estime néanmoins que la résolution complète des questions litigieuses concernant les Véhicules visés par l'action collective de la manière prévue dans la présente Entente de règlement permettra d'éviter des dépenses et des perturbations importantes liées à la poursuite d'un litige;

I. ET ATTENDU QUE toutes les Parties souhaitent maintenant trouver un compromis à leurs différends et régler définitivement les questions litigieuses;

PAR CONSÉQUENT, en considération de l'ensemble des modalités, des conditions, des engagements et des promesses énoncés dans les présentes, et sous réserve de l'approbation des cours, les Parties conviennent de ce qui suit :

## SECTION 1 – DÉFINITIONS

- 1.1 « **Actions** » désigne l'Action en Ontario et l'Action au Québec, collectivement.
- 1.2 « **Administrateur du règlement** » désigne le mandataire tiers dont les Parties ont convenu et qui a été nommé par les Cours dans le cadre des Actions et chargé de mettre en œuvre le Programme d'avis, de recevoir les exclusions et les objections et d'en rendre compte, ainsi que d'administrer et de superviser le Programme d'avis. Les Parties conviennent que RicePoint Administration Inc. (« RicePoint ») agit à titre d'Administrateur du règlement, sous réserve de l'approbation des Cours dans le cadre des Actions.
- 1.3 « **Arbitre** » désigne une ou plusieurs personnes nommées à titre d'arbitres pour l'application de la section 6.
- 1.4 « **Auditions pour l'approbation du règlement** » désigne les auditions devant la Cour de l'Ontario et la Cour du Québec afin de déterminer si les Ordonnances d'approbation doivent être rendues ou non.
- 1.5 « **Avis au groupe visé par le règlement** » désigne les versions anglaise et française de l'Avis de préapprobation, de l'Avis d'approbation et de tout autre avis prévu dans le Programme d'avis.
- 1.6 « **Avis d'approbation** » désigne l'avis en anglais et en français relatif aux Ordonnances d'approbation qui a été publié et distribué aux Membres du groupe visé par le règlement et dont la forme sera approuvée par les Cours dans le cadre des Actions.
- 1.7 « **Avis de préapprobation** » désigne les versions anglaise et française de la version abrégée et de la version complète des avis dont il est question à l'article 8.2 et qui correspondent essentiellement à ceux qui sont joints aux présentes à titre d'annexe B et d'annexe C, respectivement.
- 1.8 « **Avocats du groupe** » désigne les cabinets d'avocats qui sont les avocats au dossier dans l'Action en Ontario, à savoir Investigation Counsel Professional Corporation et Paul Bates, et les avocats au dossier dans l'Action au Québec, à savoir Siskinds Desmeules.
- 1.9 « **BST** » désigne un bulletin de services techniques.

- 1.10 « **BST futur concernant l'odeur d'échappement** » : désigne tout BST que Ford publie après la publication du BST 2016 concernant l'odeur d'échappement et visant à éliminer l'Odeur d'échappement dans les Véhicules visés par l'action collective.
- 1.11 « **BST 2016 concernant l'odeur d'échappement** » désigne le nouveau BST que Ford a publié le 15 décembre 2016 et qui présente une version actualisée de la procédure à suivre pour éliminer l'Odeur d'échappement dans les Véhicules visés par l'action collective. Il prévoit les deux étapes de réparation suivantes :
- (1) le recalibrage du système de climatisation et le colmatage des ouvertures dans l'habitacle (la « **Réparation de première étape** »);
- (2) dans les Véhicules visés par l'action collective équipés d'un moteur Ti-VCT de 3,5 litres, d'autres réparations peuvent être effectuées, dont l'installation d'un système d'échappement modifié, si un Véhicule visé par l'action collective se présente de nouveau pour une Odeur d'échappement après l'obtention de la Réparation de première étape et que le concessionnaire détermine, de bonne foi et sur le fondement du jugement professionnel de l'employé ou des employés qui inspectent le Véhicule visé par l'action collective du Membre du groupe visé par le règlement, que la Réparation de première étape n'a pas permis d'éliminer l'Odeur d'échappement (la « **Réparation de deuxième étape** »).
- 1.12 « **Concessionnaire Ford autorisé** » désigne tout concessionnaire Ford autorisé situé au Canada, comme en fait foi une convention de vente et de services de concessionnaire valide.
- 1.13 « **Cour(s)** » désigne, relativement à l'Action en Ontario, la Cour supérieure de justice de l'Ontario et, relativement à l'Action au Québec, la Cour supérieure du Québec.
- 1.14 « **Date d'approbation du règlement** » désigne la date à laquelle les Ordonnances d'approbation sont rendues par la Cour de l'Ontario et la Cour du Québec.
- 1.15 « **Date de l'avis de préapprobation** » désigne la date à laquelle la version abrégée de l'Avis de préapprobation est initialement publiée dans un journal national au Canada conformément à l'article 8.3.
- 1.16 « **Date de prise d'effet** » désigne le trentième (30<sup>e</sup>) jour suivant la Date d'approbation du règlement, à moins qu'une Ordonnance d'approbation ne soit portée en appel, auquel cas il s'agit de la date à laquelle tous les appels ont été tranchés sur le fond d'une manière qui confirme l'Ordonnance d'approbation en question, ou toute date postérieure

à la Date d'approbation du règlement dont Ford et les Avocats du groupe conviennent par écrit.

- 1.17 « **Date limite d'exclusion** » désigne le dernier jour où un Membre du groupe visé par le règlement peut s'exclure du Groupe visé par le règlement, soit le soixantième (60<sup>e</sup>) jour suivant la dernière date autorisée par les Cours pour la mise à la poste de l'Avis d'approbation du règlement, ou toute autre période ayant été convenue entre les Parties et ordonnée par les Cours.
- 1.18 « **Date limite pour s'objecter** » désigne la date limite à laquelle l'objection d'un Membre du groupe visé par le règlement à l'Entente de règlement doit parvenir à l'Administrateur du règlement afin que celle-ci soit valable et effectuée en temps opportun. La Date limite pour s'objecter doit être indiquée dans l'Avis de préapprobation.
- 1.19 « **Demandeurs** » désigne les demandeurs nommément désignés, à savoir Richard Marchand, dans le cadre de l'Action en Ontario, Domenic Corica, dans le cadre de l'Action au Québec, et Kenneth Mortier, membre du groupe putatif dans le cadre de l'Action en Ontario qui sera ajouté à titre de demandeur nommément désigné dans le cadre de l'Action en Ontario.
- 1.20 « **Formulaire de réclamation** » désigne le document qui permet à un Membre du groupe visé par le règlement de demander des indemnités aux termes de l'Entente de règlement et dont le contenu sera décidé d'un commun accord par Ford et les Avocats du groupe et sera approuvé par les Cours dans le cadre des Actions.
- 1.21 « **Frais d'administration des réclamations** » désigne les frais raisonnables, plus les taxes applicables, engagés par l'Administrateur du règlement dans le cadre de l'administration du Programme de réclamation, ce qui comprend notamment les honoraires de l'Administrateur du règlement, les frais d'administration du Site Web du règlement, le Numéro de téléphone du règlement et les frais de traduction anglais-français connexes.
- 1.22 « **Frais d'avis** » désigne l'ensemble des frais raisonnables, notamment les frais de traduction, plus les taxes applicables, qui ont été engagés pour mettre en œuvre le Programme d'avis.

- 1.23 « **Frais d'exclusion/d'objection** » désigne les frais raisonnables, plus les taxes applicables, engagés par l'Administrateur du règlement pour administrer les exclusions du Groupe visé par le règlement et les objections à l'Entente de règlement faites par les Membres du groupe visé par le règlement.
- 1.24 « **Frais remboursables** » désigne le montant attesté payé à un Concessionnaire Ford autorisé pour les pièces et la main-d'œuvre requises afin d'obtenir une Réparation relative à l'odeur d'échappement.
- 1.25 « **Entente de règlement** » désigne la présente entente de règlement proposée, y compris ses annexes et ses pièces et toute entente supplémentaire, en sa version modifiée et approuvée.
- 1.26 « **Garantie limitée de véhicule neuf** » désigne la garantie limitée écrite de Ford applicable aux Véhicules visés par l'action collective.
- 1.27 « **Garantie prolongée de Ford** » désigne une garantie : (1) qui couvre les réparations effectuées sur un Véhicule visé par l'action collective après l'expiration de la Période de garantie limitée de véhicule neuf; (2) qui couvre les Réparations relatives à l'odeur d'échappement; (3) qui était offerte par Ford et qui a été achetée auprès de Ford par l'intermédiaire d'un Concessionnaire Ford autorisé (qui n'était pas offerte par un concessionnaire Ford autorisé ou par un autre tiers); et (4) qui a été achetée par le Membre du groupe visé par le Règlement en même temps que celui-ci a acheté un nouveau Véhicule visé par l'action collective (qui n'était pas une voiture d'occasion).
- 1.28 « **Groupe national visé par le règlement** » désigne tous les Membres du groupe visé par le règlement qui ne font pas partie du Groupe québécois visé par le règlement.
- 1.29 « **Groupe québécois visé par le règlement** » désigne toutes les personnes (1) qui ont acheté ou loué un Véhicule visé par l'action collective qui était immatriculé dans une province ou un territoire du Canada et (2) qui résident dans la province de Québec.
- 1.30 « **Groupe visé par le règlement** » ou « **Membres du groupe visé par le règlement** » désignent l'ensemble des entités et des personnes physiques au Canada qui sont actuellement ou qui ont déjà été propriétaires ou locataires d'un véhicule Ford Explorer, années modèles 2011 à 2015, ayant été vendu ou loué dans toute province ou tout territoire du Canada. Sont exclus du Groupe visé par le règlement :



- (1) les employés, les dirigeants, les administrateurs, les mandataires et les représentants de Ford ainsi que les membres de leur famille;
- (2) les juges qui président et les Avocats du groupe;
- (3) toutes les personnes qui ont déjà signé et remis une ou des renonciations en faveur de Ford des États-Unis et/ou de Ford du Canada relativement à des réclamations concernant la présence d'une Odeur d'échappement dans un Véhicule visé par l'action collective;
- (4) toutes les personnes a) qui ont intenté une ou plusieurs poursuites individuelles pour faire valoir des réclamations de quelque nature que ce soit concernant la prétendue présence d'une Odeur d'échappement dans un Véhicule visé par l'action collective (y compris une poursuite ou une procédure devant le PAVAC) et b) qui n'ont pas ou ne veulent pas volontairement abandonner ces poursuites de façon définitive avant la Date limite d'exclusion;
- (5) toutes les personnes faisant par ailleurs partie du Groupe visé par le règlement qui se retirent en bonne et due forme de ce groupe.
- 1.31 « **Honoraires des avocats** » désigne les honoraires et les débours raisonnables des Avocats du groupe, plus la TPS, la TVH et/ou la TVQ applicables, engagés relativement à la présente Entente de règlement et à la présentation des réclamations dans le cadre des Actions, tels qu'ils sont approuvés par les Cours, ou qui sont portés en appel, aux fins de paiement aux Avocats du groupe.
- 1.32 « **NIV** » désigne un numéro d'identification de véhicule.
- 1.33 « **Numéro de téléphone du règlement** » désigne le numéro de téléphone sans frais canadien que les Membres du groupe visé par le règlement potentiels peuvent composer pour obtenir de l'information sur le Programme de réclamation, en anglais et en français, comme il est indiqué à l'article 8.6.
- 1.34 « **Odeur d'échappement** » désigne la pénétration, dans l'habitacle d'un Véhicule visé par l'action collective, d'émanations provenant du système d'échappement de ce véhicule.
- 1.35 « **Ordonnances d'approbation** » désigne les ordonnances et/ou les jugements des Cours qui certifient/autorisent le Groupe visé par le règlement aux fins du règlement seulement et qui approuvent l'Entente de règlement.
- 1.36 « **Ordonnances de préapprobation** » désigne les ordonnances des Cours approuvant l'Avis de préapprobation et le Programme d'avis ainsi que l'ordonnance de la Cour de

l'Ontario qui ajoute Kenneth Mortier à titre de demandeur dans le cadre de l'Action en Ontario.

- 1.37 « **PAVAC** » désigne le Programme d'arbitrage pour les véhicules automobiles du Canada.
- 1.38 « **Parties** » désigne les Demandeurs et les Défenderesses.
- 1.39 « **Période de garantie limitée de véhicule neuf** » désigne une période de trois ans ou 60 000 kilomètres, selon la première éventualité à survenir, pendant laquelle la Garantie limitée de véhicule neuf de Ford prévoit des réparations aux véhicules Ford sans frais pour le propriétaire ou le locataire.
- 1.40 « **Programme d'avis** » désigne un programme d'avis raisonnable aux fins de la distribution des Avis au Groupe visé par le règlement, qui prévoit la possibilité d'envoyer un avis directement à certains Membres du groupe visé par le règlement.
- 1.41 « **Programme de réclamation** » désigne le programme qui permet aux Membres du groupe visé par le règlement de présenter des Réclamations et, s'ils sont admissibles, d'obtenir des indemnités aux termes de la présente Entente de règlement, comme il est indiqué à la section 6.
- 1.42 « **Propriétaire(s) d'un véhicule couvert par la garantie** » a le sens qui lui est attribué à l'article 4.2.
- 1.43 « **Propriétaires d'un véhicule non couvert par la garantie** » a le sens qui lui est attribué à l'article 4.4.
- 1.44 « **Réclamant** » désigne un Membre du groupe visé par le règlement ou la succession ou le représentant légal d'un Membre du groupe visé par le règlement qui remplit et soumet un Formulaire de réclamation.
- 1.45 « **Réclamant admissible** » désigne un Réclamant que l'Administrateur du règlement considère comme admissible à recevoir le remboursement partiel d'une Réparation relative à l'odeur d'échappement, comme il est expliqué à la section 4 de la présente Entente de règlement.

- 1.46 « **Réclamation** » désigne un Formulaire de réclamation rempli en bonne et due forme et soumis à l'Administrateur du règlement par ou pour un Membre du groupe visé par le règlement, accompagné des pièces justificatives requises, comme il est indiqué à l'article 6.4.
- 1.47 « **Réclamations faisant l'objet de la renonciation** » désigne, sous réserve des exceptions énoncées ci-après, l'ensemble des réclamations, des demandes, des actions ou des causes d'action de quelque nature que ce soit, en droit ou en equity, connues ou inconnues, directes, indirectes ou consécutives, liquidées ou non, passées, actuelles ou futures, prévues ou non, intentée ou non, conditionnelles ou non, soupçonnées ou non, cachées ou non, qui découlent de la présence d'une Odeur d'échappement dans les Véhicules visés par l'action collective ou qui s'y rapportent de quelque façon que ce soit. Malgré ce qui précède, sont exclues des Réclamations faisant l'objet de la renonciation : (1) toute réclamation individuelle en vue d'obtenir des dommages-intérêts pour un homicide délictuel ou des lésions corporelles causés par l'Odeur d'échappement et (2) toute réclamation faite en vertu de l'article 4.7 de la présente Entente de règlement qui est soumise et admissible au PAVAC aux termes de l'article 4.8 de la présente Entente de règlement.
- 1.48 « **Règlement** » désigne le règlement prévu dans la présente Entente de règlement.
- 1.49 « **Renonciataires** » désigne Ford ainsi que ses actuels ou anciens administrateurs, dirigeants, employés, associés, principaux intéressés, préposés, agents, mandataires, héritiers, exécuteurs, administrateurs successoraux, successeurs, successeurs restructurés, filiales, divisions, sociétés mères, entités qui ont des liens ou qui sont membres de son groupe, concessionnaires autorisés, assureurs, coassureurs, réassureurs, titulaires de licence, coentreprises, ayants droit ou ayants cause, sociétés affiliées et actionnaires contrôlants.
- 1.50 « **Renonciateurs** » désigne tous les membres du Groupe visé par le règlement, toute personne qui pourrait avoir le droit de présenter une réclamation par subrogation, une réclamation dérivée ou une autre réclamation en vertu d'un contrat ou d'une loi sur le fondement de toute relation avec un Membre du groupe visé par le règlement, toute personne ou organisation réputée un Renonciateur pour l'application de la présente entente, ainsi que les successeurs, les héritiers, les bénéficiaires, les plus proches

parents, les exécuteurs, les administrateurs successoraux et les ayants droit ou ayants cause des personnes susmentionnées.

- 1.51 « **Réparation relative à l'odeur d'échappement** » s'entend d'une réparation effectuée par un Concessionnaire Ford autorisé pour éliminer l'Odeur d'échappement, y compris les réparations effectuées aux termes du BST 12-12-4, du BST 14-0130, du BST 2016 concernant l'odeur d'échappement et de tout BST futur concernant l'odeur d'échappement.
- 1.52 « **Représentants du groupe visé par le règlement** » désigne les Demandeurs Kenneth Mortier et Domenic Corica.
- 1.53 « **Sites Web du règlement** » désigne les sites Web publics décrits à l'article 8.7.
- 1.54 « **Véhicules exclus** » désigne les modèles de véhicules Ford Edge, années modèles 2011 à 2013, et Lincoln MKX, années modèles 2011 à 2013.
- 1.55 « **Véhicule(s) visé(s) par l'action collective** » désigne les véhicules Ford Explorer, années modèles 2011 à 2015, qui ont été initialement vendus ou loués au Canada.

## **SECTION 2 – OBJET DE LA PRÉSENTE ENTENTE DE RÈGLEMENT**

2.1 La présente Entente de règlement a pour objet d'énoncer les modalités et les conditions du Règlement aux termes desquelles les Parties souhaitent régler de façon définitive les questions litigieuses dans le cadre des Actions, y compris toutes les Réclamations faisant l'objet de la renonciation. Il est entendu que la présente Entente de règlement ne règle pas les réclamations formulées pour le compte des propriétaires et des locataires actuels ou anciens des Véhicules exclus qui font partie du groupe putatif dans le cadre de l'Action en Ontario. Ces réclamations sont abandonnées, sans préjudice et sans frais, conformément à l'article 5.1 ci-après.

2.2 La présente Entente de règlement n'est pas réputée et ne doit pas être interprétée comme étant une admission de toute violation de la loi, de tout acte répréhensible ou de toute responsabilité par les Renonciataires, ou comme attestant la véracité de toute réclamation ou allégation figurant dans les Actions ou dans tout autre acte de procédure déposé contre Ford par les Demandeurs, le Groupe visé par le règlement ou tout groupe qui pourrait être certifié ou autorisé dans le cadre des Actions, ou pour le compte de ceux-ci.

2.3 Peu importe que la présente Entente de règlement soit résiliée ou non, les Parties conviennent que la présente Entente de règlement et toutes les procédures qui s'y rapportent, de même que toute mesure prise pour exécuter la présente Entente de règlement, ne doivent pas être citées, présentées à titre de preuve ou reçues en preuve dans le cadre de toute action ou procédure civile, pénale ou administrative actuelle, en instance ou future, sauf dans le cadre d'une procédure visant l'approbation, la mise en œuvre et/ou l'exécution de la présente Entente de règlement, ou selon ce qui est autrement prescrit par la loi ou prévu dans la présente Entente de règlement.

### **SECTION 3 – APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT ET CERTIFICATION/AUTORISATION AUX FINS DE RÈGLEMENT**

3.1 Dans les meilleurs délais après la signature de la présente Entente de règlement, les Avocats du groupe doivent déposer l'Entente de règlement auprès des Cours aux termes d'une demande visant à obtenir une Ordonnance de préapprobation.

3.2 La demande visant à obtenir une Ordonnance de préapprobation déposée auprès de chaque Cour visera l'obtention d'une Ordonnance de préapprobation conditionnelle à ce qu'une Ordonnance de préapprobation complémentaire soit rendue par l'autre Cour. Dans la mesure où des Ordonnances de préapprobation sont rendues dans les deux Actions, l'Entente de règlement et les Ordonnances de préapprobation seront communiquées par les Parties conformément au Programme d'avis décrit dans la section 8 ci-après.

3.3 Les Parties et leurs successeurs, ayants droit, ayants cause et conseillers juridiques conviennent de poser tous les gestes et de prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour obtenir les Ordonnances d'approbation dans le cadre des Actions. La demande visant à obtenir une Ordonnance d'approbation déposée auprès de chaque Cour visera l'obtention d'une Ordonnance d'approbation conditionnelle à ce qu'une Ordonnance d'approbation soit rendue par l'autre Cour.

3.4 Il est expressément convenu que toute certification ou autorisation du Groupe visé par le règlement, et toute demande visant l'obtention d'une Ordonnance d'approbation en vue d'obtenir une telle certification ou autorisation, est donnée aux fins de règlement seulement, et Ford conserve tous les droits d'affirmer que la certification ou l'autorisation d'un groupe dans le cadre des Actions à toute autre fin n'est pas appropriée.

3.5 La présente Entente de règlement sera nulle et sans effet, sauf si des Ordonnances d'approbation sont rendues dans le cadre des deux Actions et que la Date de prise d'effet a lieu.

#### **SECTION 4 – CONTREPARTIE DU RÈGLEMENT**

4.1 En contrepartie du Règlement, Ford accordera aux Membres du groupe visé par le règlement les indemnités prévues dans les articles 4.2 à 4.11 suivants.

4.2 **Propriétaires d'un véhicule couvert par la garantie.** Un Membre du groupe visé par le règlement qui, pendant la Période de garantie limitée de véhicule neuf applicable à son Véhicule visé par l'action collective et avant la Date de l'avis de préapprobation (1) a obtenu une ou plusieurs Réparations relatives à l'odeur d'échappement pour son Véhicule visé par l'action collective ou (2) s'est vu refuser une Réparation relative à l'odeur d'échappement après qu'un Concessionnaire Ford autorisé a diagnostiqué une Odeur d'échappement dans son Véhicule visé par l'action collective (un « **Propriétaire d'un véhicule couvert par la garantie** ») et qui engage des Frais remboursables pour obtenir une Réparation de première étape (décrite dans le BST 2016 concernant l'odeur d'échappement ou pouvant être décrite dans tout BST futur concernant l'odeur d'échappement) pour le même Véhicule visé par l'action collective à l'intérieur du plus long des délais suivants : (1) 4 ans ou 85 000 kilomètres après la mise en service de son Véhicule visé par l'action collective (selon la première éventualité) ou (2) 60 jours après la Date de prise d'effet, peut présenter une Réclamation et, s'il est un Réclamant admissible, il recevra de Ford du Canada un remboursement de ces Frais remboursables jusqu'à concurrence de 230 \$ par réparation, par Véhicule visé par l'action collective. Si le Propriétaire d'un véhicule couvert par la garantie engage des Frais remboursables pour obtenir une Réparation de deuxième étape (décrite dans le BST 2016 concernant l'odeur d'échappement ou pouvant être décrite dans tout BST futur concernant l'odeur d'échappement) pour le même Véhicule visé par l'action collective à l'intérieur du plus long des délais suivants : (1) 4 ans ou 85 000 kilomètres après la mise en service de son Véhicule visé par l'action collective (selon la première éventualité) ou (2) 60 jours après la Date de prise d'effet, il peut présenter une Réclamation et, s'il est un Réclamant admissible, il recevra de Ford du Canada un remboursement de ces Frais remboursables pour un maximum de une Réparation de deuxième étape jusqu'à concurrence de 655 \$ par Véhicule visé par l'action collective.

4.3 Le Propriétaire d'un véhicule couvert par la garantie peut présenter des Réclamations pour un maximum de deux Réparations relatives à l'odeur d'échappement admissibles par Véhicule visé par l'action collective aux termes de la présente section.

4.4 **Propriétaires d'un véhicule non couvert par la garantie.** Un Membre du groupe visé par le règlement qui, avant la Date de l'avis de préapprobation, n'a pas obtenu de Réparation relative à l'odeur d'échappement ou de diagnostic attesté d'une Odeur d'échappement d'un Concessionnaire Ford autorisé pendant la Période de garantie limitée de véhicule neuf applicable à son Véhicule visé par l'action collective (un « **Propriétaire d'un véhicule non couvert par la garantie** ») et qui a engagé ou qui engage des Frais remboursables à l'intérieur du plus long des délais suivants : (1) 60 jours après la Date de prise d'effet ou (2) 60 jours après l'expiration de la Période de garantie limitée de véhicule neuf applicable à son Véhicule visé par l'action collective, peut présenter une Réclamation et, s'il est un Réclamant admissible, il recevra de Ford du Canada un remboursement de ces Frais remboursables jusqu'à concurrence de 230 \$ par réparation, par Véhicule visé par l'action collective.

4.5 Le Propriétaire d'un véhicule non couvert par la garantie peut présenter des Réclamations pour un maximum de deux Réparations relatives à l'odeur d'échappement admissibles par Véhicule visé par l'action collective aux termes de la présente section.

4.6 Les Membres du groupe visé par le règlement dont la période de garantie initiale ou la période de garantie prolongée est en cours à la Date de prise d'effet ou après cette date conserveront tous leurs droits prévus par contrat et/ou droits de garantie, sans égard à la présente Entente de règlement.

4.7 **Recours en cas de réparations infructueuses.** Sous réserve de l'article 4.8, le Membre du groupe visé par le règlement dont le Véhicule visé par l'action collective a fait l'objet d'une ou de plusieurs Réparations relatives à l'odeur d'échappement pendant la Période de garantie limitée de véhicule neuf ou la période d'une Garantie prolongée de Ford et qui obtient pour le même Véhicule visé par l'action collective, aux termes du BST 2016 concernant l'odeur d'échappement (y compris, s'il y a lieu, l'installation d'un système d'échappement modifié dans un Véhicule visé par l'action collective équipé d'un moteur Ti-VCT de 3,5 litres à aspiration normale) ou de tout BST futur concernant l'odeur d'échappement applicable à ce moment-là, une réparation n'ayant pas permis d'éliminer l'Odeur d'échappement dans son Véhicule visé par l'action collective peut soumettre aux fins de médiation, qui sera suivie (au besoin) par un arbitrage exécutoire devant le PAVAC, une réclamation pour violation de la Garantie limitée de

véhicule neuf de Ford, qui peut comprendre, entre autres mesures réparatoires, des dommages-intérêts pour les Frais remboursables qu'il a engagés pour obtenir des réparations qui se sont révélées infructueuses.

4.8 Pour être admissible au PAVAC, le Membre du groupe visé par le règlement doit satisfaire aux exigences suivantes :

(1) son Véhicule visé par l'action collective doit avoir fait l'objet d'une Réparation relative à l'odeur d'échappement pendant la Période de garantie limitée de véhicule neuf ou la période de toute Garantie prolongée de Ford applicable à son Véhicule visé par l'action collective;

(2) il doit avoir obtenu une autre réparation pour le même Véhicule visé par l'action collective aux termes du BST 2016 concernant l'odeur d'échappement (y compris, s'il y a lieu, l'installation d'un système d'échappement modifié dans un Véhicule visé par l'action collective équipé d'un moteur Ti-VCT de 3,5 litres à aspiration normale) ou de tout BST futur concernant l'odeur d'échappement applicable à ce moment-là;

(3) il doit avoir avisé le Concessionnaire Ford autorisé que les réparations ont été infructueuses et avoir ensuite donné au concessionnaire une autre occasion d'effectuer une réparation aux termes du BST 2016 concernant l'odeur d'échappement ou de tout BST futur concernant l'odeur d'échappement applicable à ce moment-là;

(4) après l'autre tentative de réparation aux termes du BST 2016 concernant l'odeur d'échappement ou de tout BST futur concernant l'odeur d'échappement par le Concessionnaire autorisé, le Véhicule visé par l'action collective doit toujours avoir un problème d'Odeur d'échappement;

(5) le Membre du groupe visé par le règlement doit soumettre sa réclamation au PAVAC au plus tard six mois après la date à laquelle le Concessionnaire autorisé a effectué l'autre tentative de réparation relative à l'Odeur d'échappement sur le Véhicule visé par l'action collective.

4.9 Ford reconnaît que tous les Membres du groupe visé par le règlement et leurs Véhicules visés par l'action collective sont, ou sont réputés par les présentes, admissibles au PAVAC tant que les Membres du groupe visé par le règlement répondent aux critères d'admissibilité énoncés à l'article 4.8. Si un Membre du groupe visé par le règlement qui répond aux critères d'admissibilité énoncés à l'article 4.8 soumet une demande d'arbitrage exécutoire, Ford accepte de ne pas contester l'admissibilité au PAVAC du Membre du groupe visé par le règlement et de son Véhicule visé par l'action collective.

4.10 Aux fins d'une telle demande d'arbitrage par un Membre du groupe visé par le règlement en vertu de la présente disposition, Ford renonce aux moyens de défense suivants : (1) l'Odeur



d'échappement est prétendument causée par un vice de conception et (2) le délai de prescription pour ces réclamations a expiré avant la fin de la période prolongée pour l'obtention de Réparations relatives à l'odeur d'échappement après l'expiration de la garantie partiellement subventionnées ayant été établie aux termes du présent Règlement (soit 4 ans ou 85 000 kilomètres; 60 jours après la Date de prise d'effet du Règlement; 60 jours après l'expiration de la Période de garantie de véhicule neuf). Ford conserve tous les autres moyens de défense applicables relativement à ces réclamations. À l'exception des renonciations indiquées ci-dessus, les demandes soumises au PAVAC seront tranchées sur le fondement du droit substantiel de la province dans laquelle les demandes sont présentées.

4.11 Les décisions d'arbitrage par l'intermédiaire du PAVAC seront définitives et lieront les Membres du groupe visé par le règlement participants et Ford, sans droit d'appel ou droit d'intenter une autre action ou d'autres procédures à l'égard des Réclamations faisant l'objet de la renonciation.

## **SECTION 5 – RENONCIATION AUX RÉCLAMATIONS**

5.1 Tous les Membres du groupe visé par le règlement, peu importe qu'ils signent et remettent ou non une renonciation par écrit, pour leur propre compte, ainsi que pour le compte de l'ensemble de leurs héritiers, ayants cause, ayants droit, cessionnaires et concessionnaires, déchargent et libèrent entièrement et pour toujours les Renonciataires à l'égard des Réclamations faisant l'objet de la renonciation et renoncent entièrement et pour toujours à ces réclamations. En signant la présente Entente de règlement, les Parties acceptent que les Actions soient rejetées aux termes des modalités de l'Ordonnance d'approbation et que, de ce fait, toutes les Réclamations faisant l'objet de la renonciation soient définitivement réglées et fassent l'objet d'une transaction et d'une renonciation en faveur des Renonciataires. L'Ordonnance d'approbation doit prévoir et mettre en œuvre la renonciation définitive et intégrale, par les Membres du groupe visé par le règlement, à l'ensemble des Réclamations faisant l'objet de la renonciation. L'Ordonnance d'approbation dans le cadre de l'Action en Ontario doit également prévoir l'abandon, sans frais et sans préjudice, des réclamations formulées pour le compte des propriétaires et des locataires actuels ou anciens des Véhicules exclus qui font partie du groupe putatif dans le cadre de l'Action en Ontario.

5.2 Par les présentes, les Membres du groupe visé par le règlement reconnaissent que leurs conseillers juridiques ou eux-mêmes pourraient, après la date des présentes, prendre connaissance de réclamations ou de faits qui s'ajoutent à ceux dont ils ont actuellement

connaissance ou qui existent d'après eux ou qui diffèrent de ceux-ci relativement aux Réclamations faisant l'objet de la renonciation, mais ils règlent les Réclamations faisant l'objet de la renonciation de façon complète et définitive et pour toujours et mettent un terme et renoncent à ces réclamations, connues ou inconnues, soupçonnées ou insoupçonnées, qu'ils pourraient avoir eu dans le passé, avoir actuellement ou, en l'absence de la présente Entente de règlement, qu'ils pourraient avoir dans l'avenir contre les Renonciataires. À cette fin, la renonciation faite par les Membres du groupe visé par le règlement en faveur des Renonciataires est et demeure en vigueur en tant que renonciation globale et intégrale aux Réclamations faisant l'objet de la renonciation, malgré la découverte de l'existence de telles réclamations ou de tels faits nouveaux ou différents.

5.3 Les Représentants du groupe visé par le règlement, pour leur propre compte et pour le compte des Membres du groupe visé par le règlement, conviennent par les présentes qu'eux-mêmes, que les Membres du groupe visé par le règlement et que toute personne autorisée à agir pour leur compte s'abstiendront d'initier ou d'autoriser une action ou une procédure judiciaire ou administrative ou d'accepter une indemnité dans le cadre d'une telle action ou procédure, à l'exception de ce qui est expressément prévu dans la présente entente, contre les Renonciataires en leur qualité personnelle ou collectivement, relativement à toute réclamation, affaire ou question découlant de quelque manière que ce soit d'une allégation de perte, de préjudice ou de dommages prétendument causés par les Renonciataires dans le cadre des Réclamations faisant l'objet de la renonciation, ou sur le fondement de telles allégations ou se rapportant à de telles allégations. Les Représentants du groupe visé par le règlement, pour leur propre compte et pour le compte des Membres du groupe visé par le règlement, renoncent par les présentes à tout droit à quelque recours que ce soit, notamment en recouvrement ou en indemnisation, à l'égard des Réclamations faisant l'objet de la renonciation dans le cadre de toute telle action ou procédure intentée par ceux-ci ou pour leur compte, et ils acceptent que la présente Entente de règlement interdise complètement toute telle action.

## **SECTION 6 – ADMINISTRATION DU PROGRAMME DE RÉCLAMATION**

6.1 L'obligation de Ford de mettre en œuvre le Programme de réclamation conformément à la présente Entente de règlement est et sera conditionnelle (1) à l'inscription des Ordonnances d'approbation; (2) à la survenance de la Date de prise d'effet; et (3) à la satisfaction de toute autre condition énoncée dans la présente Entente de règlement.

6.2 Dans les meilleurs délais après la Date de prise d'effet, Ford donnera instruction à l'Administrateur du règlement d'ouvrir un « centre des réclamations Ford » qui recevra toutes les réclamations des Membres du groupe visé par le règlement et y donnera suite de façon appropriée. Le centre des réclamations Ford comprendra ce qui suit : (1) le personnel de l'Administrateur du règlement chargé de gérer le processus de mise en œuvre du Règlement; (2) le Numéro de téléphone du règlement; (3) une adresse postale à laquelle les Membres du groupe visé par le règlement doivent envoyer leurs réclamations afin d'obtenir un remboursement; et (4) le Site Web du règlement décrit à l'article 8.7, sur lequel on trouvera un Formulaire de réclamation pouvant être téléchargé et envoyé par la poste. Ford prendra à sa charge tous les frais d'administration du Règlement, y compris les Frais d'administration des réclamations.

6.3 **Date limite pour présenter une Réclamation.** Les Réclamations visant à obtenir un remboursement de Frais remboursables, sous réserve des modalités de la présente Entente de règlement, doivent parvenir à l'Administrateur du règlement et porter un cachet de la poste daté au plus tard à la plus éloignée des dates suivantes : (1) quatre mois après la Date de prise d'effet du règlement ou (2) deux mois après la date à laquelle le Concessionnaire autorisé a complété la Réparation relative à l'odeur d'échappement pour laquelle un remboursement partiel est demandé. L'Administrateur du règlement n'est pas tenu d'évaluer les réclamations portant un cachet de la poste postérieur à la date limite indiquée dans la présente disposition, et Ford du Canada n'est pas tenue de payer des indemnités à l'égard de telles réclamations.

6.4 **Documents exigés à l'appui des Réclamations.** Les Réclamations visant à obtenir un remboursement partiel de Frais remboursables doivent être accompagnées de ce qui suit :

- (1) des renseignements suffisants indiquant que le Membre du groupe visé par le règlement soumet une réclamation à titre de Propriétaire d'un véhicule couvert par la garantie ou de Propriétaire d'un véhicule non couvert par la garantie;
- (2) le NIV du Véhicule visé par l'action collective faisant l'objet d'une Réclamation;
- (3) des preuves suffisantes indiquant que le Membre du groupe visé par le règlement était le propriétaire ou le locataire du Véhicule visé par l'action collective (p. ex. une copie du certificat d'immatriculation du véhicule ou de l'acte de vente ou, dans le cas d'un locataire, une copie du contrat de location) au moment où la ou les Réparations relatives à l'odeur d'échappement faisant l'objet d'une Réclamation ont été effectuées;

- (4) des preuves suffisantes indiquant que le Membre du groupe visé par le règlement a obtenu, pour un Véhicule visé par l'action collective, une Réparation relative à l'odeur d'échappement qui est admissible à un remboursement partiel de Frais remboursables aux termes de l'Entente de règlement, y compris a) une preuve indiquant que le Véhicule visé par l'action collective a fait l'objet d'une Réparation relative à l'odeur d'échappement; b) la ou les dates de la ou des Réparations relatives à l'odeur d'échappement; c) le type de Réparation relative à l'odeur d'échappement effectuée; et d) le kilométrage approximatif du Véhicule visé par l'action collective à la ou aux dates de la ou des Réparations relatives à l'odeur d'échappement;
- (5) une preuve du montant des Frais remboursables que le Membre du groupe visé par le règlement a payé pour obtenir la Réparation relative à l'odeur d'échappement.

6.5 Les paiements relatifs aux Réclamations versés aux Réclamants admissibles peuvent être faits par chèque ou, si Ford l'offre à sa seule appréciation et qu'un Réclamant admissible le demande, par transfert électronique de fonds.

6.6 **Réclamations rejetées.** L'Administrateur du règlement peut rejeter toute réclamation qui ne remplit pas les conditions énoncées dans la présente Entente de règlement et/ou qui n'est pas accompagnée des documents à l'appui requis indiqués à l'article 6.4. Il se réserve le droit d'enquêter sur toute réclamation, y compris de demander à un Membre du groupe visé par le règlement de fournir des documents supplémentaires afin de déterminer si celui-ci a une Réclamation et/ou est un Réclamant admissible. S'il rejette une réclamation, l'Administrateur du règlement informera le Membre du groupe visé par le règlement qui l'a présentée du ou des motifs du rejet (p. ex. renseignements ou documents manquants ou inadmissibilité à présenter une réclamation). Si une réclamation est rejetée en raison de renseignements ou de documents manquants, l'Administrateur du règlement donnera au Membre du groupe visé par le règlement soixante (60) jours pour soumettre de nouveau cette réclamation avec les renseignements supplémentaires, à condition que la réclamation ait été soumise initialement au plus tard à la date limite pour présenter une réclamation. L'Administrateur du règlement remettra aux Avocats du groupe une copie de toutes les réclamations rejetées.

6.7 L'Administrateur du règlement établira des rapports périodiques pour rendre compte de l'état d'avancement du Programme de réclamation, qui seront fournis à Ford et aux Avocats du groupe. Ces rapports contiendront suffisamment de renseignements pour permettre à Ford et aux Avocats du groupe d'évaluer l'état d'avancement du Programme de réclamation.

6.8 **Réclamations contestées.** S'il conteste le rejet de sa réclamation par l'Administrateur du règlement ou le montant devant être remboursé au titre d'une réclamation, un Membre du groupe visé par le règlement (ou les Avocats du groupe, s'ils agissent pour le compte du Membre du groupe visé par le règlement) peut faire appel de la décision de l'Administrateur du règlement en soumettant à ce dernier la réclamation, la décision de l'Administrateur du règlement relativement à la réclamation et une explication écrite de l'erreur présumée de l'Administrateur du règlement au plus tard un mois après la date du cachet de la poste figurant sur l'enveloppe dans laquelle l'Administrateur du règlement a envoyé par la poste sa décision au Membre du groupe visé par le règlement.

6.9 Les appels seront soumis à une procédure d'arbitrage qui convient aux affaires de consommation de moins de 5 000 \$. L'Administrateur du règlement doit transmettre les appels qu'il reçoit à un arbitre devant être choisi d'un commun accord par Ford et les Avocats du groupe; cet arbitre recevra ces appels et devra rendre des décisions définitives et exécutoires après avoir reçu la réponse de Ford à ces appels.

6.10 L'Arbitre est choisi d'un commun accord par Ford et les Avocats du groupe et, en l'absence d'un tel accord, il est nommé par les Cours. Ford du Canada verse à l'Arbitre une rémunération horaire raisonnable et lui rembourse ses frais raisonnables, plus les taxes applicables. L'Arbitre peut accorder les dépens d'un appel à la partie ayant obtenu gain de cause dans le cadre de l'appel, y compris, si Ford du Canada a gain de cause, un remboursement à Ford du Canada, par le Membre du groupe visé par le règlement, de la rémunération et des frais raisonnables de l'Arbitre qui ont été payés par Ford du Canada.

6.11 Les renseignements personnels obtenus en raison de la présente Entente de règlement doivent être utilisés uniquement afin d'évaluer et de régler les Réclamations aux termes de la présente Entente de règlement. Tous les renseignements concernant le Programme de réclamation et le traitement des réclamations sont confidentiels et exclusifs et ils ne doivent être communiqués que dans la mesure nécessaire à l'Administrateur du règlement, à Ford, aux Avocats du groupe, à l'Arbitre et aux Cours conformément aux modalités de la présente Entente de règlement, et que s'ils sont requis dans le cadre du processus judiciaire ou par Ford pour qu'elle se conforme à ses obligations envers les organismes de réglementation au Canada. L'Administrateur du règlement doit mettre en place des mesures de sécurité pour prévenir l'accès non autorisé aux renseignements personnels qu'il obtient aux termes de la présente

Entente de règlement et pour prévenir leur perte, leur destruction ou leur falsification et les fuites à leur égard.

## **SECTION 7 – COLLABORATION POUR METTRE EN ŒUVRE LE RÈGLEMENT**

7.1 Les Parties et leurs avocats respectifs collaboreront l'un avec l'autre, agiront de bonne foi et feront des efforts raisonnables sur le plan commercial pour mettre en œuvre le Programme de réclamation conformément aux modalités et aux conditions de la présente Entente de règlement dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après la Date de prise d'effet.

7.2 Les Parties conviennent de faire des efforts raisonnables pour assurer l'administration et la mise en œuvre rapides et en temps opportun de l'Entente de règlement et pour s'assurer que les frais engagés, y compris les Frais d'administration des réclamations, sont raisonnables.

7.3 Les Parties ainsi que leurs successeurs, leurs ayants droit ou ayants cause et leurs avocats s'engagent à mettre en œuvre les modalités de la présente Entente de règlement de bonne foi et à faire preuve de bonne foi dans le règlement de tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la mise en œuvre des modalités de la présente Entente de règlement. Sur demande de l'autre partie, les avocats de Ford et les Avocats du groupe doivent se rencontrer ou tenir des conférences téléphoniques pour discuter de la mise en œuvre de la présente Entente de règlement et pour tenter de régler toute question soulevée par les Parties, les Membres du groupe visé par le règlement ou l'Administrateur du règlement.

7.4 Les Parties se réservent le droit, sous réserve de l'approbation des Cours, d'accepter toute prolongation de délai raisonnable qui pourrait être nécessaire pour exécuter toute disposition de la présente Entente de règlement.

7.5 Si les Parties ne peuvent pas s'entendre sur la forme ou le contenu de tout document nécessaire à la mise en œuvre de l'Entente de règlement, ou sur toute disposition supplémentaire qui pourrait devenir nécessaire à la mise en œuvre des modalités de la présente Entente de règlement, Ford et les Avocats du groupe peuvent demander l'aide des Cours.

## SECTION 8 – PROGRAMME D’AVIS

8.1 Ford et les Avocats du groupe conviennent que les exigences en matière d’avis raisonnables en ce qui concerne les Avis au groupe visé par le règlement doivent être données au Groupe visé par le règlement aux termes des ordonnances des Cours qui prévoient de telles exigences. Ford et les Avocats du groupe ont convenu de retenir les services de l’Administrateur du règlement pour la distribution de ces avis. Le Plan d’avis et les mécanismes de distribution des Avis au groupe visé par le règlement sont subordonnés à l’approbation des Cours.

8.2 Dans les 90 jours suivant l’Ordonnance de préapprobation, l’Administrateur du règlement enverra par la poste la version abrégée de l’Avis de préapprobation, en anglais et en français, à tous les Membres du groupe visé par le règlement qui sont identifiés comme tels dans les bases de données *Customer Knowledge System* (CKS) et NAVIS, toutes deux maintenues par Ford. L’Administrateur du règlement doit également envoyer la version abrégée de cet avis par courriel à tous les Membres du groupe visé par le règlement dont les adresses de courrier électronique figurent dans la base de données CKS. La version abrégée de l’avis doit contenir le Numéro de téléphone du règlement et l’adresse du Site Web du règlement. Dans les meilleurs délais, l’Administrateur du règlement consignera dans un registre chaque avis ayant été envoyé par la poste et retourné faute d’avoir pu être livré, et il remettra des copies de ce registre aux avocats de Ford et aux Avocats du groupe.

8.3 La version abrégée de l’Avis de préapprobation sera publié une fois au moyen d’un communiqué détaillé pancanadien par l’intermédiaire de Canada NewsWire et une fois sous la forme d’une publicité de 1/6 de page dans la section Juridique/Affaires (ou l’équivalent) des journaux suivants, en anglais ou en français, selon ce qui convient pour chaque journal :

- *The Globe and Mail* (édition nationale);
- *National Post* (édition nationale);
- *Vancouver Sun* (Vancouver, en Colombie-Britannique);
- *Edmonton Journal* (Edmonton, en Alberta);
- *Calgary Herald* (Calgary, en Alberta);
- *Saskatoon Star Phoenix* (Saskatoon, en Saskatchewan);
- *Winnipeg Free Press* (Winnipeg, au Manitoba);
- *Toronto Star* (Toronto, en Ontario);

- *Ottawa Citizen* (Ottawa, en Ontario);
- *Hamilton Spectator* (Hamilton, en Ontario);
- *Montréal Gazette* (en anglais - Montréal, au Québec);
- *Le Journal de Montréal* (en français - Montréal, au Québec);
- *La Presse* (en français - Québec);
- *Le Soleil* (en français – Québec, au Québec)
- *Moncton Times-Transcript* (Moncton, au Nouveau-Brunswick);
- *Halifax Chronicle Herald* (Halifax, en Nouvelle-Écosse);
- *Guardian* (Charlottetown, à l'Île-du-Prince-Édouard);
- *St. John's Telegram* (St. John's, à Terre-Neuve);
- *News* (Yukon);
- *News North* (Territoires-du-Nord-Ouest);
- *News North* (Nunavut)

8.4 En outre, Ford du Canada fera parvenir aux concessionnaires Ford du Canada un bulletin les informant que Ford a conclu un projet de règlement des actions collectives dans le cadre desquels il était allégué que, dans certains véhicules Ford Explorer des années 2011 à 2015, des émanations provenant du système d'échappement pouvaient pénétrer dans l'habitacle. Dans ce bulletin, Ford du Canada (1) informera les concessionnaires que des avis ont été envoyés aux propriétaires et aux locataires de véhicules Explorer des années 2011 à 2015 au sujet du projet de règlement, (2) demandera aux concessionnaires Ford d'inviter les clients de qui ils reçoivent des demandes de renseignements ou qui pourraient avoir des réclamations aux termes du projet de règlement à visiter le site Web du règlement, qui contiendra des renseignements complets sur le projet de règlement, y compris les coordonnées des avocats du groupe et de l'administrateur du règlement et (3) indiquera l'adresse du site Web du règlement.

8.5 Une version complète de l'Avis de préapprobation, en anglais et en français, sera :

- (1) publiée sur le Site Web du règlement;
- (2) publiée sur le ou les sites Web des Avocats du groupe;
- (3) envoyée par courrier électronique et/ou par la poste par les Avocats du groupe à tous les Membres du groupe visé par le règlement qui ont communiqué avec eux au sujet des procédures, dont ils ont connaissance ou pour qui ils ont une adresse de courrier électronique ou une adresse postale;



- (4) envoyée par l'Administrateur du règlement à toute personne qui en fait la demande, par la poste ou par courrier électronique, selon le mode d'envoi demandé.

#### 8.5.1 La version complète de l'Avis de préapprobation :

- (1) indiquera que l'Entente de règlement est conditionnelle à l'obtention des Ordonnances d'approbation des Cours;
- (2) indiquera la date des Auditions pour l'approbation du règlement, soit des auditions conjointes qui auront lieu en même temps devant les deux Cours;
- (3) informera les Membres du groupe visé par le règlement potentiels qu'ils peuvent s'objecter à l'Entente de règlement en soumettant une déclaration écrite indiquant clairement les motifs de l'objection et en fournissant à l'Administrateur du règlement les renseignements exigés à l'article 9.3 au plus tard à la Date limite pour s'objecter;
- (4) informera les Membres du groupe visé par le règlement qu'ils peuvent déposer un acte de comparution aux Auditions pour l'approbation du règlement, notamment par l'intermédiaire de l'avocat de leur choix, à leurs propres frais.

8.6 Les Avis au groupe visé par le règlement doivent indiquer un Numéro de téléphone du règlement sans frais canadien. En composant le Numéro de téléphone du règlement, on doit entendre un message enregistré en anglais et en français donnant de l'information sur ce qui suit (entre autres choses) : (1) l'Entente de règlement, y compris de l'information sur l'admissibilité aux indemnités; (2) l'obtention de la version complète de l'Avis de préapprobation dont il est question à l'article 8.5 ou de tout autre document mentionné dans cet article; (3) la Date limite d'exclusion et la Date limite pour s'objecter; (4) la présentation d'une Réclamation; et (5) les dates des procédures devant les Cours pertinentes, y compris les Auditions pour l'approbation du règlement. En outre, les personnes qui composent le Numéro de téléphone du règlement pourront enregistrer un message pour faire toute demande ou poser toute question, à laquelle l'Administrateur du règlement donnera suite.

8.7 Si les Cours rendent les Ordonnances de préapprobation, Ford et les Avocats du groupe devront sans délai veiller à ce que des sites Web accessibles au public relatifs à l'Entente de règlement soient mis sur pied, en anglais et en français. Les adresses des Sites Web du règlement doivent être indiquées dans les avis qui sont publiés et envoyés. Les Sites Web du règlement doivent contenir de l'information, en anglais et en français, sur l'Entente de règlement, y compris : (1) la Date limite d'exclusion, la Date limite pour s'objecter, la

présentation d'une Réclamation et les dates des procédures devant les Cours pertinentes, y compris les Auditions pour l'approbation du règlement; (2) le Numéro de téléphone du règlement; (3) des copies de l'Entente de règlement, avec les signatures caviardées, de l'Avis de préapprobation et des autres Avis au groupe visé par le règlement, et du Formulaire de réclamation.

8.8 Sept (7) jours avant la première Audition pour l'approbation du règlement fixée, l'Administrateur du règlement doit signifier à Ford et aux Avocats du groupe, et déposer auprès des Cours, une preuve par affidavit attestant les publications et les envois par la poste dont il est question aux articles 8.2 et 8.3.

8.9 Ford paiera l'ensemble des Frais d'avis raisonnables et nécessaires, peu importe que l'Entente de règlement soit approuvée et/ou résiliée; toutefois, si celle-ci est résiliée, Ford prendra à sa charge les frais liés à la mise en œuvre de la présente Entente de règlement jusqu'au moment de sa résiliation. Ford a le droit de surveiller, d'inspecter et de vérifier ces frais.

## **SECTION 9 – DROIT DES MEMBRES DU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT DE S'EXCLURE ET DE S'OBJECTER**

9.1 Les Cours nommeront l'Administrateur du règlement qui recevra les demandes d'exclusion du Groupe visé par le règlement et les objections à l'Entente de règlement écrites.

9.2 Les demandes d'exclusion du Groupe visé par le règlement et les objections à l'Entente de règlement doivent parvenir à l'Administrateur du règlement par la poste, par messenger ou par courrier électronique au plus tard à la Date limite d'exclusion ou à la Date limite pour s'objecter, selon le cas, aux coordonnées suivantes :

Par la poste ou par messenger : RicePoint Administration Inc.  
1480 Richmond Street, Suite 204  
London (Ontario) N6G 0J4

Par courrier électronique : [support@ricepoint.com](mailto:support@ricepoint.com)

9.3 Toutes les demandes d'exclusion du Groupe visé par le règlement et les objections à l'Entente de règlement écrites doivent être signées par le Membre du groupe visé par le règlement potentiel et comprendre ce qui suit :

- (1) le nom, l'adresse postale, le numéro de téléphone et l'adresse de courrier électronique (s'il y a lieu) du Membre du groupe visé par le règlement potentiel;
- (2) l'année modèle et le NIV du Véhicule visé par l'action collective;
- (3) une déclaration indiquant que le Membre du groupe visé par le règlement potentiel choisit de s'exclure du Groupe visé par le règlement, ou une courte description de la nature et des motifs de l'objection à l'Entente de règlement, selon le cas;
- (4) des preuves suffisantes indiquant que le Membre du groupe visé par le règlement était le propriétaire ou le locataire du Véhicule visé par l'action collective (p. ex. une copie du certificat d'immatriculation du véhicule ou de l'acte de vente ou, dans le cas d'un locataire, une copie du contrat de location);
- (5) des copies des dossiers, des mémoires ou des autres documents sur lesquels est fondée l'objection;
- (6) s'il s'objecte à l'Entente de règlement, le Membre du groupe visé par le règlement potentiel doit indiquer s'il a l'intention de comparaître en personne à l'Audition pour l'approbation du règlement à Windsor, en Ontario, ou à l'Audition pour l'approbation du règlement à Montréal, au Québec, ou d'y être représenté par un avocat et, dans ce dernier cas, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse de courrier électronique de l'avocat.

9.4 Tout membre du Groupe visé par le règlement qui omet de déposer en temps opportun une objection écrite au Règlement et un avis de son intention de comparaître ou de ne pas comparaître à l'Audition pour l'approbation du règlement ou qui omet par ailleurs de respecter les exigences prévues dans la présente section pourrait, à l'appréciation des Cours, se voir priver du droit de faire une demande d'arbitrage ou d'examen du Règlement au moyen d'un appel ou autrement.

9.5 Malgré l'article 9.3, si un Membre du groupe visé par le règlement potentiel est décédé, est mineur ou est par ailleurs incapable de fournir sa propre objection écrite à l'Entente de règlement, l'information requise à l'article 9.3 doit être fournie avec les coordonnées de la personne agissant pour le compte du Membre du groupe visé par le règlement potentiel, accompagnée d'une copie de la procuration, de l'ordonnance du tribunal ou de toute autre autorisation permettant à cette personne de représenter le Membre du groupe visé par le règlement potentiel. L'Administrateur du règlement ne considérera qu'une procuration vaut signature d'un Membre du groupe visé par le règlement potentiel que dans les circonstances énoncées dans le présent article.

9.6 Les Membres du groupe visé par le règlement potentiels qui ont choisi de s'exclure du Groupe visé par le règlement peuvent choisir par écrit de devenir des Membres du groupe visé par le règlement potentiels, si leur demande parvient à l'Administrateur du règlement au plus tard à la Date limite d'exclusion; après cette date, ils ne pourront le devenir que sur ordonnance de la Cour compétente, selon le groupe dont ils affirment être des membres potentiels, soit le Groupe visé par le règlement dans le cadre de l'Action en Ontario ou de l'Action au Québec.

9.7 Tous les Membres du groupe visé par le règlement qui ne s'excluent pas du Groupe visé par le règlement en bonne et due forme et dans les délais prescrits seront, à tous égards, liés à compter de la Date de prise d'effet par l'ensemble des modalités de la présente Entente de règlement, telle qu'elle est approuvée par les Ordonnances d'approbation.

9.8 L'Administrateur du règlement remettra à Ford et aux Avocats du groupe des copies de toutes les demandes d'exclusion et de toutes les objections dans les trois (3) jours suivant leur réception. Lorsqu'il est raisonnablement possible de le faire, ces copies doivent être fournies en format électronique et d'une façon qui minimise les Frais d'exclusion/d'objection.

9.9 Sept (7) jours avant les Auditions pour l'approbation du règlement, l'Administrateur du règlement doit signifier à Ford et aux Avocats du groupe, et déposer auprès des Cours, un affidavit présentant et compilant toutes les objections écrites reçues au plus tard à la Date limite pour s'objecter.

9.10 Ford aura le droit unilatéral, mais non l'obligation, de résilier la présente Entente de règlement si au moins cinq cents (500) Membres du groupe visé par le règlement choisissent valablement de s'exclure de l'Entente de règlement au plus tard à la Date limite d'exclusion. Ford exercera tout droit de résiliation aux termes de la présente disposition en donnant un avis dans les trente (30) jours suivant la Date limite d'exclusion. Si elle omet de donner un tel avis, Ford sera réputée avoir renoncé au droit de résiliation.

9.11 Ford paiera l'ensemble des Frais d'exclusion/d'objection raisonnables et nécessaires, peu importe que l'Entente de règlement soit approuvée et/ou résiliée; toutefois, si celle-ci est résiliée, Ford prendra à sa charge les frais liés à la mise en œuvre de la présente Entente de règlement jusqu'au moment de sa résiliation.

## **SECTION 10 – HONORAIRES DES AVOCATS ET INDEMNITÉ AU REPRÉSENTANT**

10.1 Ford convient de payer les Honoraires des avocats qui deviendront payables dans les dix (10) jours suivant la plus éloignée des dates suivantes : (1) la date à laquelle les ordonnances des Cours au sujet des honoraires et des débours des avocats devant être payés par Ford dans le cadre de l'Action en Ontario et de l'Action au Québec deviennent définitives et sans appel; ou (2) la Date de prise d'effet.

10.2 Les Parties n'ont pas entamé les négociations concernant le montant des Honoraires des avocats. Elles pourraient tenter de se mettre d'accord sur ce montant après la signature de la présente Entente de règlement. Dans le cas contraire, les Avocats du groupe déposeront des demandes demandant aux Cours de trancher la question des Honoraires des avocats.

10.3 Les Parties reconnaissent que les indemnités prévues dans la présente Entente de règlement sont des indemnités nettes accordées aux Membres du groupe visé par le règlement. Le paiement par Ford des Honoraires des avocats est distinct et s'ajoute aux autres mesures réparatoires accordées aux Membres du groupe visé par le règlement. Ainsi, les Parties doivent demander que chaque Cour examine la procédure relative aux Honoraires des avocats et prenne la décision d'accorder ou de ne pas accorder ou d'autoriser ou non les Honoraires des avocats indépendamment de son évaluation du caractère équitable, raisonnable et adéquat du Règlement, même si un tel examen distinct pourrait se faire dans le cadre des Auditions pour l'approbation du règlement, et toute ordonnance ou procédure liée à l'attribution des Honoraires des avocats, ou tout appel de toute ordonnance connexe ou toute annulation ou modification d'une telle ordonnance, ne doit pas avoir pour effet de résilier la présente Entente de règlement ni avoir d'incidence sur le caractère définitif de tout jugement approuvant le Règlement ou le retarder.

10.4 Les Avocats du groupe ne chercheront pas à obtenir des honoraires et des débours supplémentaires après que les Cours auront rendu leurs ordonnances respectives concernant le montant des Honoraires des avocats devant être versé par Ford; toutefois, Ford et les Avocats du groupe ont le droit d'en appeler de ces ordonnances. Ford se réserve tous les droits de s'opposer à un montant des Honoraires des avocats qui est supérieur à ce qu'elle juge raisonnable. Les Avocats du groupe se réservent tous les droits de s'opposer à un montant des Honoraires des avocats qu'ils jugent non raisonnable.

10.5 En reconnaissance de leur apport significatif pour faciliter l'accès à la justice des membres du groupe et sous réserve de l'approbation des Cours, Richard Marchand, demandeur nommément désigné dans l'Action en Ontario, Kenneth Mortier, représentant proposé des demandeurs dans le cadre de l'Action en Ontario, et Domenic Corica, représentant proposé en demande dans le cadre de l'Action au Québec, recevront chacun une indemnité au montant de 5 000 \$.

## **SECTION 11 – FIN DES ACTIONS COLLECTIVES, COMPÉTENCE DES COURS**

11.1 Des Ordonnances d'approbation dans le cadre de l'Action en Ontario et de l'Action au Québec seront demandées à la Cour supérieure de justice de l'Ontario et à la Cour supérieure du Québec, respectivement. Les Avocats du groupe prendront les mesures raisonnables qui sont nécessaires pour donner effet à l'Entente de règlement et mettre un terme, sans dépens, sans réserve et, le cas échéant, de façon définitive, à toutes les Réclamations faisant l'objet de la renonciation de tout Membre du groupe visé par le règlement dans le cadre des Actions.

11.2 En outre, les Avocats du groupe, à l'exception de Siskinds Desmeules, participeront aux efforts de Ford visant à donner effet à l'Entente de règlement et à mettre un terme, sans dépens, sans réserve et, le cas échéant, de façon définitive, à toutes les Réclamations faisant l'objet de la renonciation de tout Membre du groupe visé par le règlement dans le cadre de l'action en instance intitulée *Ralfe v. Ford Motor Company of Canada et al.* devant la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan, Q.B.G. 2265/16, et dans le cadre de tout litige futur au Canada; toutefois, dans le cadre de tout litige futur au Québec, Siskinds Desmeules devra collaborer afin de mettre un terme à toutes les Réclamations faisant l'objet de la renonciation par tout membre du Groupe québécois visé par le règlement lorsque l'Action au Québec sera réglée définitivement et terminée et, dans l'intervalle, les Avocats du groupe devront s'abstenir de prendre des mesures qui seraient incompatibles avec ces obligations de collaboration.

11.3 Chaque Cour conserve sa compétence continue et exclusive sur l'Action intentée relevant de sa compétence pour régler tout différend ou toute autre question qui pourrait survenir dans le cadre de la mise en œuvre de l'Entente de règlement (notamment à l'égard des Honoraires des avocats) ou de son Ordonnance d'approbation. Il est entendu que chaque Cour conserve sa compétence pour régler tout différend qui pourrait survenir relativement à l'Action relevant de sa compétence, notamment tout différend portant sur la validité, l'exécution, l'interprétation, l'administration, le caractère exécutoire ou la résiliation de l'Entente de règlement, et aucune Partie ne peut s'opposer à la réouverture et au rétablissement d'une

Action pour donner effet à la présente section. Aucune Partie ne peut demander à une Cour de rendre une ordonnance ou de donner une directive à l'égard d'une question de compétence partagée, à moins que cette ordonnance ou cette directive ne soit conditionnelle à une ordonnance ou à une directive complémentaire rendue ou donnée par l'autre Cour avec laquelle elle partage la compétence sur cette question.

11.4 Si une Partie à la présente Entente de règlement considère qu'une autre Partie commet un manquement important à ses obligations prévues dans la présente Entente de règlement, elle doit lui donner un avis écrit du manquement important allégué et lui donner l'occasion raisonnable de remédier à ce manquement avant d'entreprendre toute action visant à faire valoir des droits prévus dans la présente Entente de règlement.

11.5 Si l'une ou plusieurs des dispositions de la présente Entente de règlement sont, peu importe le motif, déclarées invalides, illégales ou inexécutoires à quelque égard que ce soit, cette disposition ou ces dispositions invalides, illégales ou inexécutoires n'auront pas d'effet sur les autres dispositions de l'entente, à condition que les Parties conviennent par écrit de faire comme si cette disposition ou ces dispositions invalides, illégales ou inexécutoires n'avaient jamais fait partie de la présente Entente de règlement. Le cas échéant, une telle convention doit être examinée et approuvée par les Cours avant de prendre effet.

11.6 Malgré l'article 11.3, toute question se rapportant expressément à la Réclamation d'un membre du Groupe national visé par le règlement doit être tranchée par la Cour supérieure de justice de l'Ontario, et toute question se rapportant expressément à la Réclamation d'un membre du Groupe québécois visé par le règlement doit être tranchée par la Cour supérieure du Québec.

## **SECTION 12 – FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES (AU QUÉBEC)**

12.1 Les Parties conviennent que le règlement relatif à l'Action au Québec sera assujéti au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* (L.R.Q., ch. R-2.1, r. 2), à la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* (L.R.Q., F-3.2.0.1.1) et au *Code de procédure civile* (L.R.Q., ch. C-25.01).

12.2 Par conséquent, pour l'application de l'article 42 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives sur une

réclamation liquidée aux termes de l'article 592 du *Code de procédure civile* s'établit à 2 % pour toute réclamation liquidée de moins de 2 000 \$.

### **SECTION 13 – AUTRES MODALITÉS**

13.1 La présente Entente de règlement lie les Parties, les Membres du groupe visé par le règlement ainsi que leurs mandataires, héritiers, exécuteurs, liquidateurs, administrateurs successoraux, successeurs, cessionnaires et ayants droit ou ayants cause respectifs, et elle s'applique à leur profit.

13.2 Les Avocats du groupe déclarent (1) qu'ils sont autorisés par les Demandeurs à conclure la présente Entente de règlement; et (2) qu'ils cherchent à protéger les intérêts du Groupe visé par le règlement.

13.3 La renonciation par une Partie à une violation de la présente Entente de règlement par une autre Partie n'est pas réputée constituer une renonciation à toute violation antérieure ou ultérieure de la présente Entente de règlement.

13.4 Toutes les sommes en dollars indiquées dans la présente Entente de règlement sont en dollars canadiens, sauf indication contraire expresse, et comprennent toutes les taxes applicables. Tous les paiements versés aux Réclamants admissibles seront en dollars canadiens et comprendront toutes les taxes applicables.

13.5 Tous les délais prévus dans la présente Entente de règlement sont calculés en jours civils, sauf indication contraire expresse. En outre, sauf indication contraire dans la présente Entente de règlement, le jour de l'acte ou de l'événement n'est pas inclus et le dernier jour du délai est inclus dans le calcul de tout délai prévu dans la présente Entente de règlement ou par ordonnance d'une Cour, à moins qu'il ne s'agisse d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié au Canada ou, si l'acte à exécuter est le dépôt d'un document auprès d'un tribunal, qu'il ne s'agisse d'un jour où le tribunal est fermé, auquel cas le délai s'étend jusqu'à la fin du prochain jour qui n'est pas un des jours susmentionnés.

13.6 La présente Entente de règlement constitue l'entente intégrale intervenue entre les Parties relativement à son objet. Toute entente visant la modification des modalités de la présente Entente de règlement doit être signée par Ford et les Avocats du groupe. Les Parties reconnaissent expressément qu'aucune autre convention ou entente non prévue dans la présente Entente de règlement n'existe entre elles et qu'elles se sont fiées uniquement à leur



propre jugement et à leurs propres connaissances avant de décider de conclure la présente Entente de règlement. La présente Entente de règlement remplace toute convention ou entente antérieure ou tout engagement antérieur (écrit ou verbal) des Parties concernant l'objet de la présente Entente de règlement.

13.7 Au Québec, l'Entente de règlement constitue une transaction au sens de l'article 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, et les Parties renoncent par les présentes à toute erreur de fait, de droit et/ou de calcul.

13.8 Les Parties reconnaissent avoir exigé et accepté que la présente Entente de règlement et tous les documents connexes soient rédigés en anglais. La présente Entente de règlement sera traduite en français immédiatement après sa signature, aux frais raisonnables de Ford, et déposée auprès des Cours au plus tard à la date à laquelle leurs Ordonnances de préapprobation seront rendues. Les Parties conviennent que cette entente n'est traduite que pour des raisons de commodité. En cas de différend quant à l'interprétation de la présente Entente de règlement, la version anglaise prévaudra.

13.9 Lorsque, aux termes de la présente Entente de règlement, il est exigé que l'une des Parties envoie un avis à l'autre Partie ou il est prévu que l'une des Parties peut donner un avis à l'autre Partie, un tel avis doit être envoyé par courrier électronique et/ou par livraison express le lendemain (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) aux coordonnées indiquées ci-après.

S'il est adressé au Groupe visé par le règlement, l'avis doit être envoyé aux Avocats du groupe aux coordonnées suivantes :

John Archibald  
INVESTIGATION COUNSEL PROFESSIONAL CORPORATION  
350 Bay Street, Suite 300  
Toronto (Ontario) M5H 2S6

ET

Samy Elnemr  
SISKINDS DESMEULES  
Les Promenades du Vieux-Québec  
43, rue Buade, bureau 320  
Québec (Québec) G1R 4A2

S'il est adressé à Ford, l'avis doit être envoyé aux coordonnées suivantes :

Hugh DesBrisay  
BLAKE, CASSELS & GRAYDON LLP  
199 Bay Street  
Suite 4000, Commerce Court West  
Toronto (Ontario) M5L 1A9

ET

Robert Torralbo  
BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L./s.r.l.  
1, Place Ville Marie  
Bureau 3000  
Montréal (Québec) H3B 4N8

13.10 Les Parties et/ou le Groupe visé par le règlement ne sont pas réputés avoir rédigé la présente Entente de règlement ni aucune disposition particulière, et ils ne peuvent faire valoir qu'une disposition particulière devrait être interprétée à l'encontre de son rédacteur.

13.11 Les Parties conviennent que la présente Entente de règlement a été rédigée par les avocats des Parties au cours de négociations intensives sans lien de dépendance. Aucun témoignage ni aucune autre preuve ne peuvent être produits pour expliquer, interpréter, contredire ou clarifier les modalités des présentes, l'intention des Parties ou de leurs avocats, ou les circonstances dans lesquelles la présente Entente de règlement a été conclue ou signée.

13.12 La division de la présente Entente de règlement en sections et en articles et l'insertion de titres ne visent qu'à en faciliter la consultation et n'ont aucune incidence sur l'interprétation de la présente Entente de règlement.

13.13 Les Parties conviennent que l'Entente de règlement a été conclue volontairement après consultation de conseillers juridiques compétents.

13.14 Les Défenderesses ou leurs avocats, les Demandeurs, les Membres du groupe visé par le règlement ou les Avocats du groupe n'assument aucune responsabilité à l'égard des réclamations pour acte répréhensible ou acte de négligence commis par un tiers relativement à la mise en œuvre de toute modalité de la présente Entente de règlement.

13.15 La présente Entente de règlement est régie par les lois de la province d'Ontario et par les lois fédérales du Canada qui s'appliquent dans cette province et elle doit être interprétée conformément à ces lois, sans égard aux règles ou aux principes en matière de conflit de lois qui imposeraient ou permettraient l'application du droit substantiel d'un autre territoire.

13.16 La présente Entente de règlement peut être signée électroniquement et en plusieurs exemplaires, chacun des exemplaires étant considéré comme un double original.

13.17 Les Parties ont signé la présente Entente de règlement à la date indiquée sur la page couverture.

Avocats de Richard Marchand et de Kenneth Mortier

Par : \_\_\_\_\_  
John Archibald  
INVESTIGATION COUNSEL P.C.  
350 Bay Street, Suite 300  
Toronto (Ontario) M5H 2S6

Par : \_\_\_\_\_  
Paul Bates, avocat  
c/o INVESTIGATION COUNSEL P.C.  
350 Bay Street, Suite 300  
Toronto (Ontario) M5H 2S6

Avocats de Domenic Corica

Par : \_\_\_\_\_  
Samy Elnemr  
SISKINDS DESMEULES  
Les Promenades du Vieux-Québec  
43, rue Buade, bureau 320  
Québec (Québec) G1R 4A2

Avocats de Ford Motor Company et de  
Ford du Canada Limitée

Par : \_\_\_\_\_  
Hugh DesBrisay  
BLAKE, CASSELS & GRAYDON LLP  
199 Bay Street  
Suite 4000, Commerce Court West  
Toronto (Ontario) M5L 1A9

Par : \_\_\_\_\_  
Robert Torralbo  
BLAKE, CASSELS & GRAYDON  
S.E.N.C.R.L./s.r.l.  
1, Place Ville Marie, bureau 3000  
Montréal (Québec) H3B 4N8